

RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00161

Numéro SIREN : 838 980 209

Nom ou dénomination : 2 C AUTOS RHONE-ALPES

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000824

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



205845

Dénomination : 2 C AUTOS RHONE-ALPES
Adresse : za Des Terres de Villeneuve 43330 Saint-ferreol-
d'aurore -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00161
n° d'identification : 838 980 209

n° de dépôt : A2018/000824
Date du dépôt : 17/04/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 20/03/2018



205845

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



205844

Dénomination : 2 C AUTOS RHONE-ALPES
Adresse : za Des Terres de Villeneuve 43330 Saint-ferreol-
d'aurore -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00161
n° d'identification : 838 980 209

n° de dépôt : A2018/000824
Date du dépôt : 17/04/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 20/03/2018



205844

2 C AUTOS RHONE-ALPES
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : ZA des Terres de Villeneuve – SAINT FERREOL D'AUROURE (43330)

Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

- Montant du capital social : 1 000 euros
- Nombre d'actions : 100 actions
- Valeur nominale de chaque action : 10 euros

Nom, prénom, domicile	Actions souscrites	Montant total souscrit	Montant versé
Monsieur Christophe MARTINEZ. demeurant 23, rue du Clos Borie 42110 MONTROND-LES-BAINS	510	510 €	510 €
Monsieur Christian LEROUX Demeurant 58d, rue Jean Monnet 42650 - SAINT-JEAN-BONNEFONDS	490	490 €	490 €
TOTAL	1 000	1 000 €	1 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe MARTINEZ, Président de la société 2 C AUTOS RHONE-ALPES, Société par actions simplifiée en cours de formation.

Fait à LYON
Le 20 Mars 2018
en trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Christophe MARTINEZ
Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



205846

Dénomination : 2 C AUTOS RHONE-ALPES
Adresse : za Des Terres de Villeneuve 43330 Saint-ferreol-
d'aurore -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00161
n° d'identification : 838 980 209

n° de dépôt : A2018/000824
Date du dépôt : 17/04/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 20/03/2018



205846

2 C AUTOS RHONE-ALPES

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : ZA des Terres de Villeneuve – SAINT FERREOL D'AUROURE (43330)

En cours d'immatriculation au RCS LE PUY-EN-VELAY

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Christian LEROUX

Né le 7 juin 1983 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110),
Demeurant 58d, rue Jean Monnet – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS
De nationalité française

Monsieur Christophe MARTINEZ

Né le 2 juillet 1984 à SAINT PRIEST (Rhône),
Demeurant 23, rue du Clos Borie – 42110 MONTROND-LES-BAINS
De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont convenu d'instituer.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions générales relatives à toute société visées aux articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société offrant au public des titres financiers ou procédant à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente automobile (neuf et occasion), ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires à cette activité, notamment atelier de mécanique, carrosserie, cours de mécanique, location de véhicules automobiles (sans chauffeur), en ayant recours, le cas échéant, à la sous-traitance ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **2 C AUTOS RHONE-ALPES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **ZA des Terres de Villeneuve – SAINT FERREOL D'AUROURE (43330)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du par la banque Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, Agence de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ (42680), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit MILLE EUROS (1 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

CL
C.M

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Toute transmission d'actions (entre associés, au profit d'un conjoint, un ascendant, un descendant ou un tiers) et à quelque titre que ce soit (gratuit ou onéreux) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- a) En cas d'agrément, la transmission d'actions ou la cession de titres donnant accès au capital projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III
ADMINISTRATION – COMITE D'ENTREPRISE – CONVENTIONS

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT

13 - 1) PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associée unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique ou les associés par tout moyen écrit dans un délai suffisant et minimal de deux (2) mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

Elle ne donnera lieu, quel qu'en soit le motif, à l'attribution d'aucune indemnité en faveur du Président révoqué.

L'âge limite du Président, s'il s'agit d'une personne physique, est fixé à 75 ans.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associée unique.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président détermine les orientations stratégiques de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, le Président devra recueillir l'autorisation préalable du Directeur Général, s'il en a été désigné un, pour toutes décisions relatives :

- aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;
- aux investissements ou désinvestissements excédant un montant de 1 000 euros ;
- à toute prise de participation d'un montant supérieur à 1 000 euros par opération ;
- à tous emprunts d'un montant supérieur à 1 000 euros.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13 – 2) DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'Assemblée Générale peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés, pour assister le Président.

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, le Directeur Général devra recueillir l'autorisation préalable du Président pour toutes décisions relatives :

- aux achats ou ventes d'actifs d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;
- aux investissements ou désinvestissements excédant un montant de 1 000 euros ;
- à toute prise de participation d'un montant supérieur à 1 000 euros par opération ;
- à tous emprunts d'un montant supérieur à 1 000 euros.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Directeur Général signera « Le Directeur Général ».

Le Directeur Général est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de l'assemblée le nommant.

L'âge limite du Directeur Général est fixé à 75 ans.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation de son mandat. Une assemblée est convoquée dans les plus brefs délais par le Président

ou l'associé le plus diligent pour nommer un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué sur justes motifs, par décision de l'assemblée ordinaire des associés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associée unique.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise (s'il en existe un), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi et définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT/LES AUTRES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

15.1 Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et/ou son Directeur Général ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, ou à défaut de nomination, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Si, en application des dispositions légales et réglementaires, aucun commissaire aux comptes n'a été désigné dans la Société, il appartient au Président de la Société de présenter le rapport visé à l'article 15.1 ci-dessus.

TITRE IV
DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

16 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément en matière de transfert d'actions,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés dans un acte sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, et sans que leur présence physique ne soit obligatoire, les associés peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication électronique approprié : visioconférence, télécommunication électronique permettant l'identification des associés à distance.

Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

16 - 2) DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général, toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Elles peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé.

TITRE V **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants en cas de nomination obligatoire, désignés, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX – BENÉFICES – AFFECTATION**

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice; la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

TITRE IX
AUTRES DISPOSITIONS LIEES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christophe MARTINEZ

Né le 2 juillet 1984 à SAINT-PRIEST (69000),

Demeurant 23, rue du Clos Borie – 42210 MONTROND- LES-BAINS

De nationalité française

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il aura toutefois droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Christophe MARTINEZ déclare accepter les fonctions de Président de la Société et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, sans que cette dernière puisse toutefois excéder la durée du mandat du Président, est :

Monsieur Christian LEROUX

Né le 7 juin 1983 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110),

Demeurant 58d, rue Jean Monnet – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS

De nationalité française

Le Directeur général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il aura toutefois droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Christian LEROUX déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

ARTICLE 25 – MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Christophe MARTINEZ, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination **2 C AUTOS RHONE-ALPES**, un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ce compte sur sa signature ;
- solliciter et fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir à quelque titre que ce soit ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.
- prendre toute mesure nécessaire à la finalisation et à la signature des accords accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'annexés aux statuts.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ACTES ANTÉRIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présents statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – ARTICLES LIMINAIRES

Les articles visés au présent « TITRE IX - Autres dispositions liées à la constitution de la Société » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

Fait à
Le 20 mars 2018
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Christophe MARTINEZ

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de président de la société



Monsieur Christian LEROUX

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT